

GRDFB

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4400/2018

JUGEMENT AVANT DIRE
DROIT du 28/02/2019

Affaire

1-Madame KOGBO Djadja
Jeanette

2-Monsieur KOGBO
Gnahoua Alphonse

3-Madame KOGBO Viviane

4-Monsieur KOGBO
Kougnon Jean Claude

(le *CABINET Joséphine ADAE-DIRABOU*)

Contre

La Société Ivoirienne de
Gestion Hospitalière
Clinique PROCREA

(la SCP d'Avocat «PARIS VILLAGE »)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action des ayants-
droit de feu KOGBO
WONDJIHONON FIDELE à
savoir KOGBO DJADJA
JEANETTE, KOGBO
GNAHOUA ALPHONSE,
KOGBO VIVIANE et KOGBO
KOUGNON JEAN CLAUDE ,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal :

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Madame KOGBO Djadja Jeanette, née le 04 Février 1959 à Sassandra, de nationalité ivoirienne, demeurant à Soubré :

2-Monsieur KOGBO Gnathoua Alphonse, né le 10 Septembre 1956 à Djenadou/ Sassandra, de nationalité ivoirienne, demeurant en France :

3-Madame KOGBO Viviane, née le 1^{er} Janvier 1982 à Taqbayo/Guevo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

4-Monsieur KOGBO Kougnon Jean Claude, né le 1^{er} Janvier 1971 à Tagbayo/Gueyo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan :

Tous ayants droit de Feu **KOGBO WONDJIHONON FIDELE** en vertu du jugement d'hérédité n°1925 du 17 Novembre 2017 et représentés par Monsieur KOGBO Jean Claude ;

Demandeurs représentés par le **CABINET Joséphine ADAE-DIRABOU**, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux, 7eme tranche carrefour Aghien derrière la station PETROCI, 01 B.P. 3385 Abidjan 01, Tél: 22 52 00 50 / Téléphone portable: 01 07 41 47, email : cabinetadae@gmail.com ;
d'une part ;

La Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique
PROCREA, société anonyme capital de 180 840 000 F CFA,

19561" or ¹ another pair why
18061

Avant-dire-droit :

- Ordonne une expertise médicale à l'effet de déterminer si la prise en charge de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE par la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA a été faite dans les règles de l'art, notamment les soins qui lui ont prodigués, s'ils étaient appropriés et si la patiente était apte à recevoir l'insémination dont elle a été l'objet ;

- Désigne pour procéder à cette expertise, le Professeur BONNY Serges, professeur de gynécologie et chef de service gynécologie du CHU de Cocody demeurant à Abidjan ;

- Lui impartit un délai de 30 jours pour déposer son rapport d'expertise ;

- Dit que les frais d'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

- Invite la société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA à produire le certificat de genre de mort de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet au 04 avril 2019 pour dépôt du rapport d'expertise et production du certificat de genre de mort par la Clinique PROCREA ;

Réserve les dépens.

immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro ABJ-200-B-409 dont le siège social est sis Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 06 BP 113 Abidjan 06, en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège ;

Défenderesse représentée, par la **SCP d'Avocats «PARIS VILLAGE»** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2018 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 215/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 décembre 2018, les nommés KOGBO DJADJA JEANETTE, KOGBO GNAHOUA ALPHONSE, KOGBO VIVIANE et KOGBO KOUGNON JEAN CLAUDE, tous ayants-droit de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE, ont fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater que la faute de la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA est établie ;
- Constater que le préjudice qu'ils ont subi est établi ;

- Condamner la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA à leur payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que courant année 2017, feue KOGBO WONDJIHONON FIDELE a pris attaché avec la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA en vue de bénéficier d'un traitement par fécondation in vitro avec maturation endométriale ;

Dans le cadre dudit traitement, la défenderesse a exigé à la patiente de se soumettre à des examens médicaux et cliniques, lesquels se sont soldés par un véritable succès ;

Ainsi, dame KOGBO WONDJIHONON FIDELE a été jugée apte par la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA à se soumettre audit traitement ;

Cependant, disent-ils, contre toute attente, après l'insémination, des complications de santé sont survenues aussitôt chez la patiente au point qu'elle a été ramenée et internée au sein de ladite clinique ;

Ils indiquent que la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA leur a fait savoir que c'est l'existence de gaz dans le ventre de la patiente qui est à l'origine de la complication ;

Pour tenter de résorber la situation, la défenderesse lui a placé une sonde sans lui admettre en permanence un médecin traitant pour veiller minutieusement sur l'état de la patiente, alors que cette dernière a réclamé sans cesse un médecin traitant pour lui enlever la sonde et contrôler son état ;

Ils ajoutent que c'est dans ces circonstances que la patiente est décédée ;

Ils font savoir que les services de la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA leur ont délivré un certificat de décès qui ne précise aucunement les causes du décès de leur défunte sœur ;

Ils indiquent que la faute de la défenderesse réside dans le manquement à son obligation d'agir ;

Ils expliquent que non seulement l'insémination a entraîné des complications à l'état de santé de leur défunte sœur, mais encore, celle-ci n'a pas été assistée par un médecin traitant ;

Ils font valoir que le préjudice consiste en la perte de chance de survie de la patiente feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE et que la perte d'un être si cher est un préjudice énorme ;

Ils sollicitent donc la condamnation de la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA à leur payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi sur les fondements des articles 1382 et 1383 du code civil ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA expose qu'elle a satisfait à son obligation de soin découlant du contrat d'hospitalisation et médical en accomplissant toutes les diligences nécessaires pour sauver la vie de sa patiente ;

Elle fait savoir que les maux dont souffrait feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE et ayant causé sa mort ne sont en rien liés à l'acte d'insémination dont les conséquences sont le constat de grossesse ou son échec ;

Elle précise en effet que les douleurs de la patiente résultait d'un syndrome occlusif gastro intestinal, conséquence d'une colopathie ;

Pour la soulager, une sonde lui a été posée, un toucher rectal a été fait et avait même permis de la libérer d'une quantité énorme de selles et d'évacuer des gaz ;

La défenderesse réitère qu'elle a donc fait tout ce qui était médicalement requis pour tenter de soulager la patiente et qu'elle n'a donc fait preuve d'aucune négligence relativement à son obligation de moyen ;

Elle indique que les demandeurs n'ont produit aucun rapport d'expertise médicale ou d'une autopsie pour attester leurs allégations et qui révèlerait sans équivoque que le mal qui a emporté leur parent serait consécutif à l'insémination dont elle a été l'objet ;

Elle ajoute que selon les demandeurs, l'absence de médecin traitant le jour du décès de leur sœur est attestée par la signature du certificat de décès et de non-contagion sous la mention « PO » ;

Toutefois, fait-elle valoir, les médecins étaient tous présents mais n'avaient pas la qualité pour signer ces documents ;

La Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA conclut qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et prie par conséquent le tribunal de débouter les demandeurs de leur action parce mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Les demandeurs sollicitent le paiement de la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts par la société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA au motif que celle-ci a été négligente dans la prise en charge médicale de feue KOGBO WONDJIHONON FIDELE et cela a entraîné son décès ;

La Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA s'en défend en faisant valoir qu'elle n'a fait preuve d'aucune négligence parce qu'elle a administré à la patiente les soins que nécessitait son état de santé ;

Les demandeurs allèguent une faute de négligence de la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA dans la prise en charge médicale de feue KOGBO WONDJIHONON FIDELE ;

L'appréciation de la prise en charge adéquate ou non sur le plan médicale d'un patient nécessite une expertise médicale dont ne dispose pas le tribunal ;

En effet, il s'avère nécessaire d'établir ou de relever les soins reçus par la patiente lors de son admission à la clinique et dire si ce sont les soins qu'exige son état de santé ;

Il importe dès lors d'ordonner une expertise médicale à l'effet de déterminer si la prise en charge de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE par la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA a été faite dans les règles, notamment les soins qui ont été prodigués à cette dernière, s'ils étaient appropriés et si la défunte était apte à recevoir l'insémination dont elle a été l'objet ;

Il convient de désigner pour y procéder le Professeur BONNY Serges, professeur de gynécologie et chef de service gynécologie du CHU de Cocody demeurant à Abidjan et de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise ;

Les deux parties ayant intérêt à l'expertise, il y a lieu de leur faire supporter chacun pour moitié les frais de l'expertise ;

Il sied par ailleurs d'inviter la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA à produire le certificat de genre de mort de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action des ayants-droit de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE à savoir KOGBO DJADJA JEANETTE, KOGBO GNAHOUA ALPHONSE, KOGBO VIVIANE et KOGBO KOUGNON JEAN CLAUDE ;

Avant-dire-droit :

- Ordonne une expertise médicale à l'effet de déterminer si la prise en charge de feu KOGBO WONDJIHONON FIDELE par la Société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique PROCREA a été faite dans les règles de l'art, notamment les soins qui lui ont prodigués, s'ils étaient appropriés et si la patiente était apte à recevoir l'insémination dont elle a été l'objet ;

- Désigne pour procéder à cette expertise, le Professeur BONNY
Serges, professeur de gynécologie et chef de service gynécologie
du CHU de Cocody demeurant à Abidjan ;

- Lui impartit un délai de 30 jours pour déposer son rapport
d'expertise ;

- Dit que les frais d'expertise seront supportés pour moitié par
chacune des parties ;

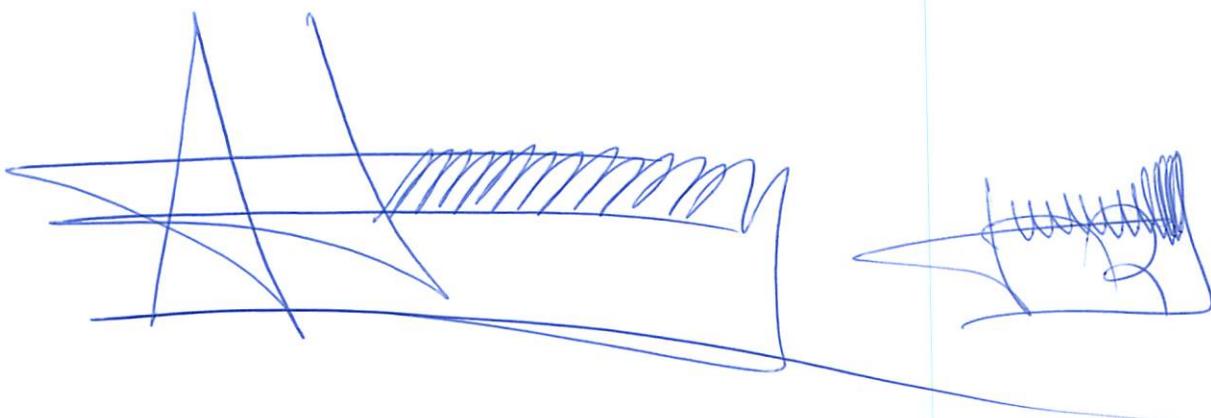
- Invite la société Ivoirienne de Gestion Hospitalière Clinique
PROCREA à produire le certificat de genre de mort de feu
KOGBO WONDJIHONON FIDELE ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet au 04 avril 2019 pour
dépôt du rapport d'expertise et production du certificat de genre
de mort par la Clinique PROCREA ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

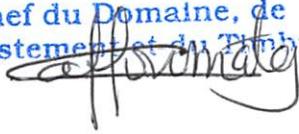


GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45..... F°..... 29
N°..... 597..... Bord. 236..... 07

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


WAS 5000